

Francis VERCAMER

Vice-Président de l'Assemblée nationale

Député du Nord (7^{ème} circonscription)

Monsieur [REDACTED]

Hem, le 23 avril 2019

Réf : [REDACTED]

Monsieur,

Vous avez part de votre mécontentement dans un courriel en date du 12 mars dernier, dans lequel vous me demandez d'initier la procédure de destitution du Président de la République, conformément à l'article 68 de la Constitution. J'ai bien reçu votre message et vous en remercie.

Vous évoquez, à l'appui de votre demande, l'adoption du Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières et du Traité d'Aix-la-Chapelle, sans recours à l'approbation préalable du Parlement dans les conditions prescrites par l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958. Le non-respect, par le Président de la République, de ces dispositions de la Constitution constituerait un manquement de ce dernier à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat, tel que l'évoque l'article 68.

La procédure de destitution du Président de la République, telle qu'elle est prévue par l'article 68 de la constitution, résulte des modifications introduites dans notre loi fondamentale par la révision constitutionnelle du 23 février 2007 portant sur le statut du Président de la République. Ses modalités de mise en œuvre ont été précisées par une loi organique du 24 novembre 2014. Ces dispositions ont été notamment inspirées des préconisations issues, en 2002, du rapport de la commission de réflexion sur le statut pénal du Président de la République, présidée par Pierre Avril. En visant une procédure de destitution qui allait au-delà du seul cas de haute trahison mentionné par le texte initial de 1958, la commission n'entendait pas pour autant introduire une responsabilité politique du Président similaire à celle qu'assume le Gouvernement devant le Parlement. Il s'agissait de prévoir « une procédure exceptionnelle, permettant de faire face à une situation elle-même exceptionnelle », une procédure « exigeante et solennelle, afin qu'elle ne puisse être engagée inconsidérément », c'est-à-dire à des fins partisans. De ce principe découlent d'une part, la réunion du Parlement en Haute Cour, procédure solennelle

s'il en est et d'autre part, les règles de vote propres à la mise en œuvre de l'article 68 et à la destitution, qui exigent de réunir une majorité des deux tiers.

Par ailleurs, la commission de réflexion envisageait, pour qualifier les situations susceptibles d'enclencher la mise en œuvre de la procédure de l'article 68 à l'encontre du Président de la République, « des actes ou comportements accomplis ou révélés pendant son mandat, qui apparaissent à la représentation nationale comme manifestement incompatibles avec la dignité de sa fonction au point de rendre impossible la poursuite de son exercice ». La commission envisageait ainsi, à l'appui de sa proposition, le cas de meurtre, de crime grave ou de comportements contraires à la dignité de la fonction, ou encore « l'utilisation manifestement abusive de prérogatives constitutionnelles aboutissant au blocage des institutions, comme les refus cumulés de promulguer les lois, de convoquer le Conseil des ministres, de signer les décrets en Conseils des ministres, de ratifier les traités, voire la décision de mettre en œuvre l'article 16 alors que les conditions n'en seraient pas réunies ». Cette liste, si elle donne la mesure de la gravité du manquement envisagé, n'est évidemment pas exhaustive, et revêt une dimension empirique qu'il appartient donc à la représentation nationale d'appréhender et de qualifier.

En l'occurrence, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, rejoignent-ils cette catégorie de manquements ? S'agissant de la ratification des traités, l'article 52 de la Constitution précise que « le Président de la République négocie et ratifie les traités », établissant ainsi une forme de prééminence du Chef de l'Etat dans le domaine diplomatique qui remonte aux origines mêmes de la V^{ème} République et à la pratique instaurée par le premier titulaire de la fonction. Celle-ci n'a jamais été démentie depuis.


Par ailleurs, s'agissant plus précisément du Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières, quoi que chacun puisse penser des dispositions et orientations que ce texte comporte, le fait même qu'il soit dépourvu de caractère contraignant le prive de la qualification de traité, un traité étant par définition une convention par laquelle les Etats signataires concluent des dispositions emportant des effets juridiques contraignants et ce de manière réciproque. C'est à ce titre que l'autorisation du Parlement peut être requise dans les conditions prévues à l'article 53.

Enfin, s'agissant du Traité d'Aix La Chapelle, Madame Nathalie Loiseau, alors ministre chargée des affaires européennes, a confirmé à l'Assemblée Nationale le 11 mars dernier, qu'il serait prochainement soumis à la ratification du Parlement.

Je partage donc avec vous la conviction que des débats plus réguliers au Parlement sur les relations européennes et internationales, permettraient d'établir, aux yeux de l'opinion publique, avec plus de clarté, les enjeux des initiatives prises par la France sur le plan diplomatique. Je doute par contre, que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande relative à la destitution du Président de la République suffisent à dégager celle-ci des fins partisans contre lesquelles les dispositions de l'article 68 protègent le Président.

Me situant moi-même parmi les opposants à l'actuelle majorité, je tiens à distinguer ce qui relève de l'opposition à une politique et ce qui relève du respect de la fonction présidentielle, et plus largement de nos institutions. Ce qui n'empêche pas d'envisager de les améliorer. Mais c'est un autre débat.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left, followed by a vertical line and a small flourish on the right.

Francis VERCAMER